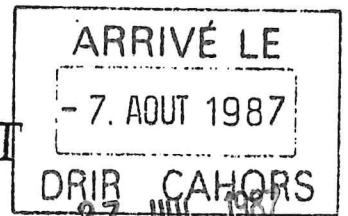


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ENREGISTRÉ LE
SOUS LE No :



1564

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU LOT

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53.573 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 - 1° de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement, jets et dépôts accordées en application du décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 - 1° de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 autorisant la SA BROWN EUROPE dont le siège social est à LAVAL DE CERE, à exploiter une usine de production de fils et de barres d'acier et d'alliages d'aluminium, sise au lieu dit "Le Bourg et Champ de Cros" sur le territoire de la commune de LAVAL DE CERE,

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du **26 MAI 1987**

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du **24 JUIN 1987**

Considérant que les conclusions du conseil départemental d'hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire,

Considérant que le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations,

Sur proposition du secrétaire général du Lot,

ARRETE

Article 1er

La S.A. BROWN EUROPE est autorisée à exploiter une usine de production de fils et de barres d'acier et d'alliages d'aluminium sise aux lieux dits "Le Bourg et Champ de Cros" sur le territoire de la commune de LAVAL DE CERE, sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles suivants.

Les installations sont rangées sous les rubriques

- n° 288-1° pour les opérations de décapage et de traitement électrolytique de métaux, soumises à autorisation, la capacité totale des bains de traitement étant égale à 65 000 litres
- n° 121-1° pour le traitement de métaux par bain de sels fondus, soumis à autorisation, la capacité totale des bains étant égale à 7 500 litres
- n° 281-1° pour le travail mécanique de métaux (tréfilage), soumis à déclaration, le nombre d'ouvriers étant inférieur à 60
- n° 285 pour l'utilisation de four de trempe et de recuit, soumis à déclaration.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La présente autorisation cessera d'avoir effet, si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4

Le permissionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 5

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7

Cette autorisation, délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées, ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8

Le permissionnaire sera tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son industrie qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 9

Les diverses installations de l'établissement seront situées et implantées conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au commissaire de la République.

Article 10

Tout agrandissement, adjonction, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale selon la classe de l'activité ou de l'installation considérée.

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX -

Article 11

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, le milieu naturel ou la Cère.

Article 12

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 13

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Article 14

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à protéger. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité de submersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Article 16

Le concessionnaire établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Article 17

Le concessionnaire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux écoulements d'eau accidentels (fuites) et éviter une utilisation d'eau anormale et irrationnelle.

Dans le premier cas, il fera procéder, dans les meilleurs délais, aux réparations ou remplacements nécessaires ; dans le second cas, il donnera au personnel les instructions appropriées.

Article 18

Les appareils (cuves, canalisations, stockages, etc ...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à 80 m³.

Article 19

La cuve du bain cyanuré sera associée à une cuvette de rétention particulière d'une capacité d'au moins 8,5 m³.

La cuve du bain de sel chromique sera associée à une cuvette de rétention particulière d'une capacité utile de 7 m³.

Les cuves des bains de décapage et de rinçage acides ou alcalins, ainsi que des bains de rinçage chromiques, seront associées à une cuvette de rétention spécifique d'une capacité utile d'au moins 15 m³.

Les unités de stockage et de traitement des effluents cyanurés et chromiques seront associées à une cuvette de rétention d'une capacité unitaire utile de 20 m³.

Les réservoirs de stockage de réactifs liquides

- * 30 m³ d'acide chlorhydrique
- * 20 m³ d'acide nitrique
- * 15 m³ d'acide sulfurique
- * 20 m³ de lessive de soude
- * 20 m³ d'urée

seront respectivement associés à une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la quantité stockée.

Article 20

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 21

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par le permissionnaire, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 22

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures sera totalement indépendant et ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être munis de fermeture de sûreté

Article 23

Le déchargement des matières toxiques ou corrosives devra être effectué dans l'enceinte de l'usine sous un auvent prévu à cet effet et aménagée de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout liquide accidentellement répandu.

Le dépotage se fera obligatoirement par pompage.

Les raccords de dépotage seront munis de clés d'ouverture différentes par produit.

Article 24

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Ces circuits ne comprendront pas de circuits ouverts sauf si la technique interdit tout risque de pollution des circuits de refroidissement.

Article 25

Chaque rétention de cuve de traitement sera équipée d'un détecteur de niveau avec alarme visuelle et sonore permettant de prévenir le personnel de la présence de liquide.

L'alarme de niveau dans la rétention principale de l'atelier provoquera la coupure de l'alimentation en eau de cet atelier.

Article 26

Seul un préposé responsable aura accès aux dépôts d'acides et autres produits chimiques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans l'atelier.

Article 27

Le permissionnaire fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Article 28

Les rinçages mis en oeuvre devront permettre de respecter un ratio moyen de 8 l/m² et par fonction de rinçage.

A cet effet, les postes de rinçage des bains de sels (chrome) seront du type "double rinçage à contre courant".

Les postes de décapages (sulfuriques, nitriques, fluonitriques, permanganate), de nettoyages, de décapage électrochimique avant cuivrage et d'usinages chimiques, seront dotés d'un système de rinçage jet (pulvérisation à contre courant).

Le poste de cuivrage comportera, sous réserve de la compatibilité technique de ce dispositif, un rinçage statique dans lequel les pièces sont immergées avant et après le bain de traitement (rinçage "éco").

Les eaux de refroidissement seront réutilisées pour les rinçages jets.

Article 29

Les bains concentrés usés et l'ensemble des eaux de rinçage seront détoxiqués par les soins du permissionnaire.

Quatre réseaux indépendants

- cyanures
- chromes
- soude + aluminium
- acide + métaux

conduisant à des traitements spécifiques seront mis en place.

Ces eaux seront collectées sous conduites fermées, placées dans des caniveaux étanches et résistants à l'action chimique des liquides retenus, reliés à la cuvette de rétention visée à l'article 18.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Article 30

Les eaux de lavage des sols et les écoulements accidentels recueillis dans les dispositifs de rétention, les eaux de purge des appareils de traitement des vapeurs acides, seront traités comme les bains concentrés usés.

Les eaux vannes et les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux industrielles et évacuées directement à l'égout.

Article 31

La détoxification des eaux usées comprendra :

- une destruction des cyanures (fonctionnement discontinu)
- une réduction du chrome hexavalent en chrome trivalent (fonctionnement discontinu)
- une neutralisation automatique en continu des effluents liquides
- une précipitation des métaux solubles (fer, nickel, chrome, aluminium, cuivre) à l'état d'hydroxydes métalliques hydratés et des fluorures à l'état de fluorures de calcium
- une séparation solide-liquide par filtration sur filtre presse
- une neutralisation finale du filtrat liquide
- une filtration finale sur filtre à sable.

Article 32

La station d'épuration sera conçue, aménagée et exploitée de telle sorte que l'effluent rejeté satisfasse aux caractéristiques suivantes

*à l'avenir
trop de
déchet par an
+
→ canalisation
des eaux pluviales
+
étanchéité sous les
canalisations*

- 1 - le pH sera compris entre 6,5 et 9
- 2 - la température sera inférieure à 30°
- 3 - les concentrations maximales seront limitées à
 - * 0,1 mg/l de cyanures oxydables par le chlore,
 - * 0,1 mg/l de chrome hexavalent
 - * 3 mg/l de chrome trivalent
 - * 0,1 mg/l pour le cadmium
 - * 15 mg/l de métaux (zinc + cuivre + fer + nickel + chrome + aluminium + plomb + étain)
 - * 5 mg/l d'aluminium
 - * 20 mg/l de matières en suspension
 - * 15 mg/l de fluorures
 - * 6 g/l de nitrates (NO₃)
 - * 5 g/l de chlorures (Cl)
 - * 2 g/l de sulfates (SO₄)

Article 33

Par ailleurs, le flux maximum de substances polluantes rejeté par 24 heures sera limité à :

- * 8 g pour les cyanures
- * 8 g pour le chrome hexavalent
- * 240 g pour le chrome trivalent
- * 1 g pour le cadmium
- * 1,2 kg pour les métaux (zinc + cuivre + fer + nickel + chrome + aluminium + plomb + étain)
- * 1,2 kg pour les fluorures
- * 0,4 kg pour l'aluminium
- * 1,6 kg pour les MES
- * 450 kg de nitrates (NO₃)
- * 400 kg de chlorures (Cl)
- * 145 kg de SO₄

Le débit du rejet devra toujours être compris entre 4 et 6 m³/h.

Article 34

Les boues de nettoyage des cuves et des filtres, les boues de récurage des fours, de traitements thermiques devront être traitées comme des bains concentrés usés.

Article 35

La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé. Elle sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Article 36

Toutes les eaux traitées par la station de détoxification devront passer par un dispositif permettant la mise en place d'appareils de prélèvements, de contrôle et de jaugeage des rejets.

Ce dispositif sera établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de mer.

Article 37

Le pH de l'effluent traité sera mesuré et enregistré en continu.

L'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 32 et l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'atelier.

De même le débit de l'effluent sera contrôlé en permanence au moyen d'un débitmètre enregistreur.

Les enregistrements correspondants devront être conservés pendant deux années au moins. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le permissionnaire devra procéder au contrôle journalier de la qualité des effluents traités.

Ces contrôles réalisés par des méthodes simples comporteront la détermination de la teneur résiduelle en cyanures (ions CN⁻), en chrome hexavalent. Les résultats seront portés chaque mois à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 38

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR en vigueur dans ce domaine, devront permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés au moins une fois par trimestre et les résultats seront portés aussitôt à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 39

Dans la mesure où le service chargé de la police des eaux disposera, en amont du point de rejet, des éléments de référence comparables, le permissionnaire devra procéder, à la demande de l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de la composition des eaux du barrage de LAVAL DE CERE, afin de vérifier qu'aucun phénomène d'accumulation d'éléments toxiques ou fertilisants ne se produit au niveau de la retenue.

Chaque contrôle comportera la détermination de la teneur en cyanures (ions CN⁻), en chrome hexavalent, en métaux totaux ainsi qu'en nitrates, sulfates et chlorures.

Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 40

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie

Cette consigne fixera les modalités relatives :

- aux vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- aux conditions dans lesquelles seront délivrés les produits chimiques divers et les précautions à prendre pour leur stockage et leur transport,
- à la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux détoxiquées,
- à l'exploitation de la station de détoxication,
- à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques et en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration,
- au traitement des bains concentrés usés,
- aux modalités de stockage des boues de décantation et des résidus d'exploitation.

Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Le permissionnaire tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

*pas faire
remplacer par
métaux*

c. P. L. L.

Il tiendra également un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- les quantités de produits chimiques dont il sera fait usage,
- les dates et les quantités de déchets, générateurs de nuisances (boues de décantation et résidus d'exploitation) remis aux entreprises chargées de leur ~~recrutement.~~
~~recrutement.~~

Article 41

Les registres et consignes devront être présentés ou communiqués à l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire toute modification de la consigne qu'il jugera utile.

Un exemplaire de la consigne sera remis contre émargement à chaque membre du personnel concerné.

Article 42

Toute transformation ou extension de l'atelier de traitement de surface sera subordonnée à une autorisation préalable.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR -

Article 43

L'atelier de traitement de surface sera convenablement ventilé afin d'éviter l'accumulation de vapeurs ou gaz toxiques ou dangereux.

Les vapeurs en provenance des bains

- des bains de décapages sulfuriques, nitriques ou de permanganate
- des bains de nettoyages nitriques
- des bains de décapage électro et de cuvrage
- des bains d'usinages chimiques (inox et réfractaire)
- des bains de décapage par la soude et par l'acide nitrique (aluminium)

seront captées en permanence.

Les émissions gazeuses

- vapeurs de chlorure d'hydrogène et d'oxydes d'azote
- aérosols d'acides, vapeurs d'eau et hydrogène
- aérosols cyanurés

seront collectées en réseaux séparés afin d'éviter toute probabilité d'acide cyanhydrique.

Article 44

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

A cet effet, les débits respectifs des installations d'aspiration devront respecter les recommandations des guides pratiques de ventilation des ateliers de traitement de surface élaborés par l'INRS.

Article 45

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux prescriptions de l'article 46 ci-après.

Article 46

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
CN	5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO2	100 ppm.

Article 47

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par le permissionnaire.

Elle portera sur :

* le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Le permissionnaire s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration de vapeurs,

* le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration sera réalisé dès leur mise en service, puis renouvelé au moins une fois par an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 48

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT -

Article 49

Les diverses installations de l'établissement seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées leur son applicables.

Article 50

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 51

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 52

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les acoustiques limites admissibles.

Point en emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En tout point situé en limite de propriété de la SA BROWN EUROPE	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 53

Si c'est reconnu nécessaire, les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Article 54

Dans le cas, soit de remplacement ou de transplantation de machines ou de matériels existants, soit d'implantation de nouvelles machines ou de nouveaux matériels, leur installation sera conçue et réalisée de manière à réduire au maximum compatible avec leur utilisation rationnelle, les bruits et les vibrations, d'une part, en les isolant des structures du bâtiment par des dispositifs antivibrations efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, socles spéciaux, etc ..., et d'autre part, en mettant en place des dispositifs silencieux, tels que capotage, écrans acoustiques, etc ...

Article 55

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS -

Article 56

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, etc ...).

Article 57

Les déchets de l'atelier de traitement de surface seront éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les boues de décantation issues de la station de détoxification seront stockées puis transportées en décharge de classe I.

En outre, il devra être fait appel au service d'une entreprise spécialisée pour l'élimination des bains et autres résidus incompatibles avec les procédés d'épuration mis en oeuvre dans l'usine.

Le permissionnaire indiquera à cette entreprise la nature et la composition des déchets à éliminer.

Article 58

En attendant leur enlèvement, les boues de décantation et les résidus d'exploitation seront stockés dans des containers étanches qui devront être entreposés en dehors de l'atelier à l'abri de la pluie sur une aire étanche, présentant une dénivellation ou une orientation permettant en cas de fuite de diriger les écoulements accidentels vers une cuvette de rétention étanche.

Article 59

Les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de chaque année, le permissionnaire devra adresser à l'inspecteur des installations classées, une déclaration de production de déchets qui devra être établie conformément à l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Article 60

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, le permissionnaire s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité des résidus avec le mode de transport utilisé.

D - PRESCRIPTIONS DIVERSES -**Article 61**

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 62

Il existera à moins de 150 m de l'établissement une bouche d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre.

Article 63

Chaque atelier ou local sera muni d'extincteurs portatifs de 9 litres de capacité au moins, appropriés au type de feu susceptible de se déclarer.

Ils devront être placés à des endroits judicieusement choisis et facilement accessibles.

Il sera tenu un registre des extincteurs sur lequel apparaitront en particulier les caractéristiques de la charge, les dates de visites et de rechargement.

L'inspecteur des installations classées pourra faire modifier soit l'emplacement, soit le nombre des extincteurs dans le but d'améliorer la sécurité.

Un stock de sable (minimum 100 litres) maintenu à l'état meuble, devra être installé à proximité de l'atelier de traitement de surface.

Article 64

Une consigne d'incendie fixera notamment le mode d'alarme, les dispositions générales à prendre en cas d'incendie, la nature et la périodicité des opérations d'entretien et d'essai du matériel, l'organisation des séances d'entraînement du personnel.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées qui pourra la faire modifier ou compléter.

Article 65

L'établissement sera pourvu d'au moins un poste téléphonique. Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche figurera sur l'appareil.

Article 66

L'éclairage des locaux sera assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence installées à poste fixe et non suspendues directement à bout de fils conducteurs.

On pourra utiliser des lampes dites "baladeuses", sous réserve que ces dernières satisfassent aux normes en vigueur.

L'équipement électrique sera entretenu en bon état. Il sera périodiquement contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 67

Tous les appareils électriques seront mis électriquement à la terre.

La résistance des prises de terre devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 68

Les installations électriques de l'ensemble de l'établissement seront entretenues en bon état.

Elles devront être placées sous le contrôle d'un organisme spécialisé.

Elles seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent de cet organisme.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 69

L'inspecteur des installations classées pourra se faire présenter toutes les justifications nécessaires (factures, attestations, certificats d'épreuves ou visites, de compte-rendus de réceptions, etc...). Cette liste n'est pas limitative pour contrôler que les installations sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder ou faire procéder, aux frais du permissionnaire, à tout prélèvement de substances solides, liquides ou gazeuses, aux fins d'analyses, en vue de contrôler que les dispositions réglementaires applicables à l'établissement sont bien respectées.

Article 70

Les diverses autres installations classées de l'établissement devront être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions qui les concernent.

A cet effet, les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1981 et du 31 août 1981 rendant applicables pour le département du Lot, les prescriptions des arrêtés types n° 281 et 285, seront annexés au présent arrêté.

Article 71

Les appareils à pression de gaz en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 72

Les appareils à pression de vapeur en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application dudit décret.

Article 73

Le permissionnaire devra se conformer aux instructions particulières qui lui seraient données soit par la préfecture soit par les inspecteurs des installations classées en ce qui concerne la prévention des nuisances et des pollutions.

Article 74

Lors de la cessation définitive d'activité, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Notamment, il devra remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier,

- * tous les stockages de matières dangereuses, insalubres ou toxiques devront être supprimés,

- * les capacités fixes ayant contenu de telles matières seront convenablement nettoyées par tous moyens appropriés, sans qu'il puisse en résulter de pollutions ou de nuisances,

- * les réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides seront vidangés et, soit dégazés, soit remplis de béton maigre.

Article 75

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf les dispositions des articles 32 et 33 relatives à la limitation des rejets d'aluminium et les dispositions de l'article 47.

Article 76

L'ensemble des dispositions des articles précédents s'applique à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exception des dispositions des articles 32 et 33 relatives à la limitation des rejets d'aluminium et des articles 38 et 46.

Article 77

Les dispositions de l'article 38 sont applicables au plus tard le 31 décembre 1987.

Article 78

Les dispositions des articles 32 et 33 relatives à la limitation des rejets d'aluminium et de l'article 46 sont applicables au plus tard le 31 décembre 1990.

Article 79

Pendant les dispositions transitoires définies aux articles 77 et 78, le permissionnaire demeure soumis aux prescriptions des articles 32 et 33 relatif aux rejets d'aluminium et de l'article 47.

Article 80

Le secrétaire général du Lot, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au sous - préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de FIGEAC,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de la défense civile,
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie,
- au chef du service départemental de l'architecture,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Lot,
- au maire de la commune de LAVAL DE CERE,
- à M. le Président Directeur Général de la S.A. BROWN EUROPE.

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT
le Chef de bureau délégué,



FAIVRE
Jean-Paul FAIVRE

Fait à CAHORS, le **27 JUIL. 1987**

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT
le Secrétaire général,

Albert DUPUY